21 avril 1716

Messieurs de Jaufridy, de Grimaldy, et de Gaydam advocat Generaux du Roy estant entrez dans la Chambre, ont dit,

Messieurs on nous a envoyé depuis quelques jours un Extrait du greffe de la Jurisdiction du lieu de Cabris d'une forme Singulierre, et pour un cas Singulier, que nous avons crû qu'il étoit du devoir de notre ministere de ne tarder plus longtemps d'en faire nos plaintes à la Cour.

Cette Extrait conçu en ces termes, l'an 1716 2. jour du mois de Jeanvier au lieu de Cabris dans la Jurisdiction dud. lieu sont Comparus maistre Jean Baptiste Clary, Antoine Grage, Jean Baptiste Ferand, et Charles Beludy Prestres Missionnaires envoyez par Monsieur le grand Vicaire de Glandeves pour faire la mission aud. lieu qui nous ont requis de vouloir enregistrer Certaines depositions qu'ils ont prises et qui regardent la Solicitation au tribunal de la penitence, contre Mr. Honnoré

Mirapel prestre Prieur de Cabris dans la forme et teneur qui s'ensuivent, en execution de la Bulle de nôtre St Pere le Pape pie 4.e et de Gregoire 15.e qui obligent Indispensablement les Confesseurs de ne point donner l'absolution aux penitents qui ont eté sollicitées au Tribunal de la penitence qu'au prealable elles n'ayent faits leurs deposition au Greffe du lieu, ou à qui de droit Dû,

La soussignée marquées alexandre Isnard de Cabris D'André Isnard declare, et sans y estre Contrainte que par les motifs de sa Conscience avoir eté solliitée au peine d'impureté par le d. Mre Mirapel, prieur de cette parroisse de Cabre, et son Confesseur, et que même luy deffendoit d'en parler à personne, laquelle promet de soutenir partout ou elle sera requises, ne sachant Ecrire a fait sa marque, le 20.e septembre 1715. signé graye prêtre temoin, flavy prêtre temoin à l'original, il y à 21. depositions + de cette maniere et certes Messieurs si le prieur est coupable d'avoir soliité les penitentes

au tribunal de la Confession, son crime ne sauroit estre trop severement puni et sa sacrilege audace ne sçauroit se flatter de trouver de la protection, ni en cette Compagnie, ni auprés du ministere public.

Aussy n'est ce pas pour favoriser son libertinage, que nous venons porter nos plaintes à la Cour, Les ordonnances ont marqué la forme de proceder contre ~~luy~~ luy, et nous donnerons à nôtre Substitut les avis necessaires pour les poursuivre, Mais cette nouvelle façon d'accuser et de convaincre les Coupables, si éloignée de nos moeurs et de nos maximes nous a paru meriter toute nôtre attention, nous ne vous dirons point que ces Missionnaires qui ont tenu cette procedure sont eux mémes les delateurs, les depositaires, et les temoins des declarations de ces penitentes et presque les Juges puis qu'ils ont reçeu les declarations, bien que suivant nos Loyx nul ne puisse faire de pareilles fonctions que lors qu'ils en ont l'autorité suivant les formes usitées parmi nous.

Des plus grands objets, et des plus importants exitent notre zele et demandent votre attention.

1° En effet pourroit on ne pas reconnoitre à cette forme de proceder les traces de ce tribunal que la Cour de Rome à voulu si souvent introduire parmi nous et qui malgré ses instances n'a jamais pû prendre ~~un~~ établissement solide et fixe; pourroit on ne pas voir si ce n'est pas ~~[illegible]~~ la forme entiere des inquisitions, du moins le commencement de ces procedures en cette sorte de cas, le stile qu'elle suit, les principes qui la gouvernent, quelle vous seroit plus capable d'exciter notre zele, ne devons nous point nous élever sans cesse contre tout cequi pourroit tendre à retracer l'ombre même de ce tribunal, qui pretend étendre sa puissance sur les testes les plus sacrées et dans lequel les maximes de ~~la~~ royaume ~~[illegible]~~ sur l'independence des Roys, et les Libertez de l'Eglise Gallicane passent pour des heretiques solennellement proscrittes et condamnées, Un autre terme se joint encore à celle cy ~~elles, et~~ ces missionnaires ont procedé disent Ils

en vertu des Bulles de Pie 4.e et de Gregoire 15.e or de ces Bulles la premiere est adressée à un archevesque d'Espagne, et non pas pour le Royaume, et l'autre n'y a jamais eté receue, en telle sorte que contre l'ordre qui est prescrit de tout temps les missionnaires veulent executer des Bulles des Papes sans lettres patentes du Roy verifiées en ses Parlements.

Mais le croirez vous Messieurs, et ceci est ~~bien~~ certes bien remarquable, le zele de ces missionnaires a eté encore plus loin que celuy des souverains Pontifes, et leur severité a eté plus grande que celle des inquisiteurs même; la Bulle de Pie 4.e condamne simplement les Prestres qui ont sollicité leurs penitentes au Tribunal de la ~~penitence~~ Confession a des peines tres severes, et celles de Gregoire 15.e ajoute injonction aux Confesseurs d'avertir leurs penitentes qu'elles sont obligées de denoncer ceux qui les ont ainsy sollicitées au Tribunal, Mandantes omnibus Confessariis ut suas penitentes quas noverint fuisse ab aliis ut supra

Sollicitatar manrant de obligatione denuntiendi Sollicitentes.

Ces ſages pontifes nont eu garde dobliger les Confesseurs ny d'être dilateurs à leurs confreres ni de refuser l'absolution aux Penitentes qui auparavant Elles neussent fait leur déclaration, on voit au contraire dans l'Histoire de l'Inquisition de Limbrok, et dans Linasselly de quelle façon il faut en user à légard des Penitentes qui ont leur raison pour faire leur déclaration.

Cependent les quatres missionnaires se sont servi de cette voye qui nest pas même permis aux Inquisiteurs. Nous Ignorons les motifs d'une Belle Conduite, mais nest elle pas diametralement opposée aux secret inviollable de la Confession, une introduction si nouvelle nest elle pas plus capable déloigner les pecheurs de la penitence, que de les en approcher, et un zele si indiscret nest til pas plus propre à détruire nôtre Religion qu'à l'affermir.

Aprés ces reflexions il semble Messieurs que le

fait que nous venons d'exposer à la Cour étant prouvé par l'extrait, il y auroit lieu de prendre dès maintenant contre les Missionnaires des severes Conclusions, mais dans un Cas si nouveau, si inusité, nous estimons qu'il est plus apropos d'approfondir davantage les Causes et les motifs qui ont fait agir ces missionnaires, et de quelles façon ils en ont usé dans toute la procedure, a l'égard des penitentes qui ont fait leurs déclaration.

Ainsi en attendant de nous servir des voyes qui nous sont marquées par les ordonnances nous nous contentons quand a present de requerir que led. antoine grage, Jean Baptiste Clary, Charles Beleundy, et Jean Baptiste ferrand sont adjournés ~~toujours~~ en personne pour repondre sur ce dont ils seront interogez pour les reponses prises et a nous communiquez estre procedé ainsi que de raison.

Après laquelle requisition ils ont laissé le memoire par écrit sur le Bureau, ensemble

L'extrait du Greffe de la Jurisdiction de Cabris —
Contenant Vingt et une declarations, et sont sortis
mis en deliberation

Par arrest dud. Jour 20. Avril 1716. les d.
quatres Missionnaires ont eté decretés de prise de
Corps)

Case
Wing
folio
.Z
144
.A1
v.3
no.62
THE NEWBERRY LIBRARY